



## CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 MARS 2026 À 9H00

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le samedi 21 mars 2026 à 9h00 dans la salle Prieuré Bas, rue De Simiane De Montchal.

**Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :** Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Romain MOLLON, Gustave BARTHELEMY, Coline PORTE, Julie TOUBIN, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE,

**Etaient absents :** Margaux MEYER,

**Avait donné procuration :** Margaux MEYER à Pascale HULAIN.

*Monsieur Olivier JOLY ouvre la séance à 9h.*

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Pascale PELOUX

*Madame Pascale PELOUX prend la parole pour expliquer à l'Assemblée que c'est avec honneur qu'elle préside cette nouvelle assemblée. En application de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, elle déclare la séance d'installation du Maire ouverte. Après lecture des résultats constatés au procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 à savoir : « Notre Ville Citoyenne, Ecologique et Solidaire » a obtenu 1 329 voix et la liste « Union pour Saint-Just Saint- Rambert » 4 462 voix. Sont déclarés dans leurs fonctions les conseillers municipaux de Saint-Just Saint-Rambert.*

En application des dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la doyenne d'âge des membres du Conseil municipal, Madame Pascale PELOUX, assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Maire.

Elle procède à l'appel des Conseillers municipaux élus, conformément aux résultats du scrutin du 15 mars dernier, et les déclare installés dans leurs fonctions.

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Pascale PELOUX

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal devra nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

*Madame Ghyslaine POYET est désignée comme secrétaire de séance.*

### **CONSTITUTION DU BUREAU**

*Rapporteur : Pascale PELOUX*

*Afin de procéder à la constitution du bureau Madame Pascale PELOUX invite le Conseil municipal à désigner au moins deux assesseurs. Elle fait appel aux volontaires et rappelle que la tradition veut que cette fonction soit assurée par les Conseillers municipaux les plus jeunes.*

*Le Conseil municipal désigne comme assesseurs Coline PORTE et Gustave BARTHELEMY.*

*L'un des assesseurs sera chargé des enveloppes et donner lecture des bulletins à l'autre assesseur qui procédera au comptage des suffrages.*

### **N°2026-013 - ÉLECTION DU MAIRE**

*Rapporteur : Pascale PELOUX*

La Présidente de séance informe l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu par le Conseil municipal en son sein.

L'élection du Maire a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux termes de l'article L.2122-7 Code général des collectivités territoriales.

Trois tours de scrutins peuvent être nécessaires. Pour être élu au premier ou au deuxième tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si personne n'a atteint cette majorité, la majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité de suffrage au troisième tour, le plus âgé des candidats est élu Maire.

La Présidente invite ensuite les candidats à se déclarer.

*Après un appel à candidature, Monsieur Olivier JOLY s'est déclaré comme candidat. Madame Pascale PELOUX invite les conseillers à procéder au vote. Un isoloir est mis à leur disposition. Elle rappelle que les bulletins devront être placés sous enveloppe avant d'être déposés dans l'urne. Le vote à bulletin secret doit être respecté.*

Après le vote, les résultats ont été immédiatement proclamés par la Présidente de séance.

#### **▪ 1<sup>er</sup> tour de scrutin - Résultats des votes :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- d. Nombre de suffrages blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 28
- f. Majorité absolue : 15

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Olivier JOLY	28	Vingt-huit

*Au vu des résultats, Monsieur Olivier JOLY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a immédiatement été installé dans ses fonctions.*

*Madame Pascale PELOUX demande à Monsieur Olivier JOLY s'il accepte d'exercer cette fonction et lui remet l'écharpe.*

*Monsieur Olivier JOLY accepte et préside alors la séance.*

*Monsieur le Maire remercie Madame Pascale PELOUX d'avoir présidé comme doyenne ainsi que les Pontrambertoises et les Pontrambertois de leur confiance renouvelée. Il remercie également les anciens élus présents dans le public qui ont œuvré dans le mandat précédent ainsi que Monsieur Jean-François CHOSSY. Monsieur le Maire précise qu'avec trois Maires présents, quarante ans de vie exprime une stabilité de l'institution.*

*Il partage cet honneur avec son équipe qui a mis une énergie considérable alliant sincérité et engagement pour porter ce nouveau projet de mandat. Monsieur le Maire salue également la liste adverse qui en dépit du résultat a contribué à cet exercice démocratique. Il associe aussi l'ensemble des agents de la collectivité car ce sont eux qui, au quotidien, reçoivent le public, entretiennent les bâtiments, font fonctionner les écoles, les crèches et l'ensemble de la collectivité. Il ajoute qu'être élu, c'est reprendre le bâton de pèlerin, pour défendre les intérêts des Pontrambertois, c'est gérer avec soin un budget de plus en plus tendu, sans renoncer à la qualité du service rendu et c'est aussi, s'adapter aux enjeux nouveaux durant les années qui viennent.*

*Arrivée de Madame Sophie CASSÉ à 9h20.*

*Madame Tess GAGNAGE lit à l'Assemblée une déclaration pour le groupe « Notre Ville Citoyenne, Écologique et Solidaire ».*

*« Mesdames, Messieurs, Bonjour,*

*Cette déclaration marque le début de ce nouveau mandat et nous permet de dresser un premier bilan de cette élection.*

*Si nous regrettons le résultat pour notre groupe, qui perd un siège d'élu, ce qui nous préoccupe davantage, c'est le faible taux de participation des Pontrambertois et Pontrambertoises à ce scrutin. En effet, seulement un habitant sur deux s'est rendu aux urnes dimanche dernier. Face à ce constat, nous ne pouvons que nous interroger sur les raisons de ce désengagement : soit nos programmes n'ont pas su répondre à leurs attentes, soit nous assistons à un désintérêt croissant pour la vie locale. Cette situation est préoccupante car elle interroge sur l'avenir de notre ville et l'engagement de ses habitants dans les associations et les structures qui font sa vitalité et sa force. Il est essentiel, pour nous tous, de veiller à ce que St-Just-St-Rambert ne devienne pas une simple ville dortoir, mais reste un lieu de vie, d'échanges et de projets partagés.*

*Ces valeurs, nous les portons depuis plusieurs années et nous mettrons tout en œuvre pour préserver la vitalité de notre cité. Comme lors des mandats précédents, nous nous engageons à faire avancer le débat, à aller à la rencontre des habitants et des acteurs du*

territoire, et à participer activement aux différentes commissions. Nous serons force de proposition pour améliorer concrètement la vie quotidienne des Pontrambertois.

*Nous souhaitons que ces sept années de mandat s'inscrivent dans un esprit de respect, de bienveillance et de dialogue constructif, afin de travailler ensemble au service de l'intérêt général et de l'avenir de notre commune. »*

#### **N°2026-014 – ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ**

Rapporteur : Olivier JOLY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la Commune de Saint-Just Saint-Rambert est issue de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite « loi Marcellin ». Cette création résulte d'une fusion association entre les communes de Saint-Just sur Loire et Saint-Rambert sur Loire, entrée en vigueur le 1er janvier 1973.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-22 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une commune associée entraîne l'institution d'un Maire délégué.

Il informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection du Maire délégué de la commune associée.

Le Maire délégué de la commune associée est élu par le Conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers municipaux.

Cette élection a lieu dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'élection du Maire.

*Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY et demande s'il y a d'autres candidatures pour cette fonction.*

#### **▪ 1<sup>er</sup> tour de scrutin - Résultats des votes :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 30
- f. Majorité absolue : 16

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Baptiste CHOSSY	30	Trente

*Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire délégué et a immédiatement été installé dans ses fonctions.*

*Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY prend la parole pour remercier ses collègues pour la confiance accordée, et de la responsabilité qui l'accompagne. Il s'engage à être un élu de proximité, à l'écoute et à œuvrer pour Saint-Just Saint-Rambert. Il souhaite travailler avec les trente-trois élus autour de la table dans un esprit de convivialité et de solidarité, c'est ce qui fait la force aujourd'hui de Saint-Just Saint-Rambert. Il ajoute qu'il portera cette écharpe avec la seule et unique conviction de servir Saint-Just Saint-*

*Rambert et ses habitants avec toute son énergie.*

### **N°2026-015 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

*Rapporteur : Olivier JOLY*

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le Maire élu précise que ce pourcentage fixe à neuf le nombre maximum d'Adjoints pour la Commune. Il indique que leur entrée en fonction interviendra dès leur élection.

*A l'unanimité,*

- **APPROUVE** la création de neuf postes d'Adjoints au Maire.

### **N°2026-016 – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

*Rapporteur : Olivier JOLY*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'en application des dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

*Après un appel à candidature, une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée.*

*Monsieur le Maire propose une liste de neuf noms : Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET et Serge GOMET. Il demande à l'Assemblée si une autre liste d'adjoints souhaite se présenter.*

La liste proposée est soumise au vote de l'Assemblée délibérante.

#### **▪ 1<sup>er</sup> tour de scrutin - Résultats des votes :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 30
- f. Majorité absolue : 16

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Marc BÉGARD	30	Trente

Les candidats de la liste d'adjoints, ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire précise les délégations d'attribution :

- Jean-Baptiste CHOSSY, Maire délégué de Saint-Just et responsable de l'État civil et des ressources humaines,
- Jean-Marc BÉGARD en charge des finances,
- Nathalie LE GALL en charge des affaires scolaires et jeunesse,
- René FRANÇON en charge de la vie associative et culturelle,
- Béatrice DAUPHIN en charge des solidarités, de la cohésion sociale et petite enfance,
- Hervé DE STEFANO en charge des travaux, bâtiments, et de la voirie et des réseaux,
- Pascale HULAIN en charge de l'écoute citoyenne et de la tranquillité publique,
- Christophe BLOIN en charge des sports et équipements sportifs,
- Ghyslaine POYET en charge de la vie économique,
- Serge GOMET en charge de l'urbanisme.

#### **N°2026-017 - INFORMATION SUR LA NOMINATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Rapporteur : Olivier JOLY

Aux termes de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales il est précisé que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, à des membres du conseil municipal ».

Ainsi, Monsieur le Maire explique qu'il peut donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux, qui deviennent alors des « conseillers municipaux délégués ». Les conseillers municipaux délégués seront nommés ultérieurement par arrêté du Maire.

Monsieur le Maire annonce que seront nommés :

- première conseillère déléguée : Madame Flora GAUTIER à l'environnement, au cadre de vie et mobilités ;
- deuxième conseiller délégué : Monsieur Jérôme SAGNARD en charge de la communication, des fêtes et cérémonies ;
- troisième conseillère déléguée : Madame Muriel COUTURIER en charge des politiques en faveur du handicap et de l'inclusion.

**N°2026-018 - APPROBATION DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Rapporteur : Olivier JOLY*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Maire élu propose à l'Assemblée de lui confier, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer dans la limite de 100 euros nets de taxes, les tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels ;
3. De procéder dans la limite de 1 500 000 d'euros à la réalisation des emprunts destinés à financer les investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens, y compris les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini au Code de l'urbanisme dans la limite de 300 000 euros et selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, dans les conditions suivantes :

a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines, ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune,

b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune,

c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune,

d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures,

e) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 euros par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 d'euros en cumulant les lignes de trésorerie en cours ;

21. D'exercer au nom de la Commune et dans la limite de 300 000 euros le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme (fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces) ;

22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite de 300 000 euros ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 euros ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatifs à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Commune est membre ;

25. De demander à l'Etat, d'autres collectivités territoriales et plus largement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en 8 fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

26. De procéder, pour le compte de la Commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (déclarations préalables, permis de démolir, autorisations de travaux) relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

27. D'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil de 200 euros par titre fixé par le décret 2026-118 du 20 février 2026 ;

Pour l'ensemble de ces sujets il n'y a pas lieu de prendre une délibération en Conseil municipal mais une simple décision du Maire.

En application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Olivier JOLY précise qu'il sera rendu compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de ces attributions déléguées.

#### **A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** de confier à Monsieur le Maire les délégations énumérées ci-dessus,
- **PRÉCISE** qu'il sera rendu compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises par délégations données à Monsieur le Maire.

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

*Rapporteur : Le Maire élu*

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée délibérante que la loi du 22 décembre 2025 a modernisé la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes déontologiques attachés à l'exercice d'un mandat ainsi que les droits et devoirs qui incombent à chaque élu. Ces dispositions sont dorénavant prévues aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, Monsieur Olivier JOLY donne lecture de la Charte de l'élu local et remettra un exemplaire de la Charte à chaque conseiller municipal ainsi que du chapitre du Code général des

collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux », il s'agit des articles L.2123-1 à L.2123-35.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. »

Monsieur le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre .

Il ajoute que l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local** ».

- 1 « Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales

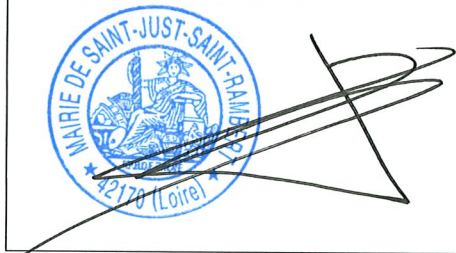
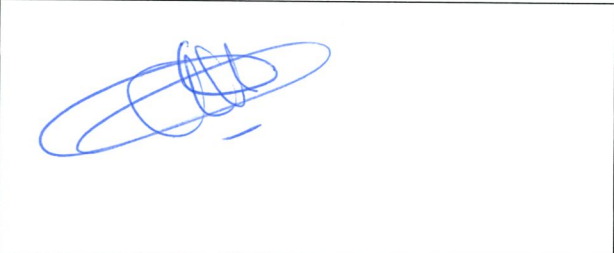
et le code général des collectivités territoriales.

- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Monsieur le Maire annonce que tous les élus ont signé la Charte.

Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 10h09

**Signatures :**

<b>Olivier JOLY</b> Maire	<b>Ghyslaine POYET</b> Secrétaire de séance
 The signature of Olivier Joly is written in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINTE-RAVALE' and '42170 (Loire)'. The signature is a stylized, somewhat abstract scribble.	 The signature of Ghyslaine Poyet is written in blue ink. It consists of several overlapping loops and lines, forming a complex, abstract shape.

